

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

PROVINCE DE QUÉBEC
LA COMMISSION SCOLAIRE DES SOMMETS

Le 17 février 2015

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil des commissaires de la Commission scolaire des Sommets tenue le 17 février 2015 à 20 heures au centre administratif de la Commission scolaire des Sommets.

PRÉSENCES

M. Jean-Philippe Bachand, président
M. Réjean Lacroix, vice-président
M. Robert Bureau
M^{me} Lisette Fréchette
M^{me} Annic Gingras
M. Jean-Claude Gosselin
M. Jérôme Guillot-Hurtubise
M. Daniel Lavoie
M. Stéphane Lépine
M. Steve Pelletier
M^{me} Hélène Ménard, commissaire parent EHDAA
M^{me} Audrey Méthot, commissaire parent au primaire
M^{me} Charlotte Paré, commissaire parent au secondaire

Et Christian Provencher, directeur général

Aussi présents :

Lyne Beauchamp, directrice du Service du secrétariat général et des communications
Daniel Blais, directeur du Service des ressources financières et matérielles
Chantal Larouche, directrice du Service des ressources humaines
Édith Pelletier, directrice générale adjointe et directrice du Service des ressources éducatives
Josée Roy, directrice des services éducatifs complémentaires et de l'adaptation scolaire
Alain Thibault, directeur adjoint du Service des ressources matérielles
Jocelyn Thibodeau, directeur du Service de l'informatique et du transport scolaire

ABSENCE

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

OUVERTURE DE LA SÉANCE À 20 H 30

Le président, Jean-Philippe Bachand, constate le quorum et ouvre la séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CC-2015-08 Il est proposé par Audrey Méthot, commissaire, et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 JANVIER 2015

CC-2015-09 Il est proposé par Jean-Claude Gosselin, commissaire, et résolu :

QUE le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2015 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

AFFAIRES DÉCOULANT DES PROCÈS-VERBAUX

La secrétaire générale, Lyne Beauchamp, fait le suivi des affaires découlant du procès-verbal.

PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Prix reconnaissance

Maryse Brodeur, Josée Trottier, infirmière du CSSS du Val-Saunt-François, et Julie Dépelteau présentent le projet « Walt Disney 2015 » de l'école de l'Arc-en-Ciel dans le cadre des prix reconnaissance du conseil des commissaires.

Catherine Langlois, Philippe Belhumeur et des élèves de l'école de l'Arc-en-Ciel présentent le projet « Mont Sommet » dans le cadre des prix reconnaissance du conseil des commissaires.

PROJET PRÉE ET JPS 2015

Dans le cadre des journées de la persévérance scolaire, Danièle Philippon présente aux commissaires les outils promotionnels élaborés par les membres du Projet PRÉE dans le but de motiver nos jeunes à persévérer et les inciter à poursuivre leurs études.

Elle présente également le rapport annuel du projet PRÉE pour l'année scolaire 2013-2014.

CONVENTIONS DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE

CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE L'ÉCOLE DE L'ARC-EN-CIEL À SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE- BROMPTON

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-10

Il est proposé par Annic Gingras, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative de l'école de l'Arc-en-Ciel pour l'année scolaire 2014-2015.

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE
L'ÉCOLE DU BALUCHON À POTTON**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-11 Il est proposé par Jean-Claude Gosselin, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative de l'école du Baluchon pour l'année scolaire 2014-2015.

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE
L'ÉCOLE BRASSARD-ST-PATRICE À MAGOG**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-12

Il est proposé par Lisette Fréchette, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative de l'école Brassard-St-Patrice pour l'année scolaire 2014-2015.

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE
L'ÉCOLE DE LA CHANTERELLE À VALCOURT**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-13

Il est proposé par Robert Bureau, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative de l'école de la Chanterelle pour l'année scolaire 2014-2015.

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE
L'ÉCOLE DU CHRIST-ROI À SAINT-CAMILLE**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-14

Il est proposé par Jérôme Guillot-Hurtubise, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative de l'école du Christ-Roi pour l'année scolaire 2014-2015.

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE
L'ÉCOLE DES DEUX-SOLEILS À MAGOG**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-15

Il est proposé par Steve Pelletier, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative de l'école des Deux-Soleils pour l'année scolaire 2014-2015.

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE
L'ÉCOLE DOMINIQUE-SAVIO DE SAINTE-CATHERINE-DE-
HATLEY**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-16 Il est proposé par Charlotte Paré, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative de l'école Dominique-Savio pour l'année scolaire 2014-2015.

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE
L'ÉCOLE HAMELIN À WOTTON**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-17

Il est proposé par Robert Bureau, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative de l'école Hamelin pour l'année scolaire 2014-2015.

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE
L'ÉCOLE DU JARDIN-DES-FRONTIÈRES À STANSTEAD**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-18

Il est proposé par Réjean Lacroix, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative de l'école du Jardin-des-Frontières pour l'année scolaire 2014-2015.

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE
L'ÉCOLE NOTRE-DAME-DE-LOURDES À SAINT-ADRIEN**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-19

Il est proposé par Lisette Fréchette, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative de l'école Notre-Dame-de-Lourdes pour l'année scolaire 2014-2015.

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE
L'ÉCOLE DE LA PASSERELLE À ASBESTOS**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-20

Il est proposé par Steve Pelletier, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative de l'école de la Passerelle pour l'année scolaire 2014-2015.

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE
L'ÉCOLE SAINT BARTHÉLEMY À AYER'S CLIFF**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-21 Il est proposé par Jean-Claude Gosselin, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative de l'école Saint-Barthélemy pour l'année scolaire 2014-2015.

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE
L'ÉCOLE SAINTE-MARGUERITE À MAGOG**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-22

Il est proposé par Robert Bureau, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative de l'école Sainte-Marguerite pour l'année scolaire 2014-2015.

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE
L'ÉCOLE SAINT-JEAN-BOSCO À MAGOG**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-23

Il est proposé par Lisette Fréchette, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative de l'école Saint-Jean-Bosco pour l'année scolaire 2014-2015.

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE
L'ÉCOLE SAINT-PHILIPPE À WINDSOR**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-24

Il est proposé par Stéphane Lépine, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative de l'école Saint-Philippe pour l'année scolaire 2014-2015.

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE
L'ÉCOLE SAINT-PIE-X À MAGOG**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-25

Il est proposé par Réjean Lacroix, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative de l'école Saint-Pie-X pour l'année scolaire 2014-2015.

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE
L'ÉCOLE DE LA TOURELLE À ASBESTOS**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-26

Il est proposé par Lisette Fréchette, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative de l'école de la Tourelle pour l'année scolaire 2014-2015.

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE
L'ÉCOLE DU VAL-DE-GRÂCE À EASTMAN**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-27

Il est proposé par Daniel Lavoie, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative de l'école du Val-de-Grâce pour l'année scolaire 2014-2015.

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE
L'ÉCOLE SECONDAIRE DE L'ESCALE À ASBESTOS**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-28

Il est proposé par Steve Pelletier, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative de l'école secondaire de l'Escale pour l'année scolaire 2014-2015.

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE
L'ÉCOLE SECONDAIRE DE L'ODYSSÉE À VALCOURT**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-29

Il est proposé par Jérôme Guillot-Hurtubise, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative de l'école secondaire de l'Odysée pour l'année scolaire 2014-2015.

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE
L'ÉCOLE SECONDAIRE DU TOURNESOL À WINDSOR**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-30

Il est proposé par Charlotte Paré, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative de l'école secondaire du Tournesol pour l'année scolaire 2014-2015.

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DU CENTRE
DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'ASBESTERIE À ASBESTOS**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-31 Il est proposé par Jean-Claude Gosselin, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative du Centre de formation professionnelle de l'Asbesterie pour l'année scolaire 2014-2015.

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DU
CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE
MEMPHRÉMAGOG À MAGOG**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-32

Il est proposé par Daniel Lavoie, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative du Centre de formation professionnelle de Memphrémagog pour l'année scolaire 2014-2015.

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

**CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DU CENTRE
D'EXCELLENCE EN FORMATION INDUSTRIELLE À WINDSOR**

CONSIDÉRANT l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* qui mentionne que :

« La Commission scolaire des Sommets et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. »

CONSIDÉRANT que la direction générale avait le mandat de convenir avec les établissements du contenu de la convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que les établissements devront mettre en œuvre les moyens afin de réaliser leur convention de gestion et de réussite éducative;

CONSIDÉRANT que ces réalisations permettront à la Commission scolaire des Sommets de réaliser ses objectifs de la convention de partenariat;

CC-2015-33

Il est proposé par Audrey Méthot, commissaire, et résolu :

D'adopter la convention de gestion et de réussite éducative du Centre d'excellence en formation industrielle pour l'année scolaire 2014-2015.

De confier le mandat d'assurer le suivi et l'accompagnement à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

ACHAT REGROUPEÉ POUR LES ASSURANCES

CONSIDÉRANT que chaque commission scolaire peut contracter une assurance, conformément à la *Loi sur l'instruction publique*;

CONSIDÉRANT que, le 21 février 2012, par sa résolution CC-2012-05, le conseil des commissaires avait autorisé la participation de la Commission scolaire des Sommets au Regroupement des commissions scolaires de la Montérégie et de l'Estrie en matière d'assurances;

CONSIDÉRANT que le contrat d'assurances de la Commission scolaire des Sommets expirera le 30 juin 2015;

CONSIDÉRANT l'expertise et l'expérience du consultant GT&A Gestion de risques inc.;

CONSIDÉRANT les dispositions de la politique d'acquisition de la Commission scolaire des Sommets qui favorisent le processus d'achat regroupé;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la commission scolaire de poursuivre sa participation à ce regroupement d'assurances pour la région de la Montérégie et de l'Estrie;

CC-2015-34

Il est proposé par Robert Bureau, commissaire, et résolu :

- 1° D'AUTORISER la participation de la Commission scolaire des Sommets au Regroupement des commissions scolaires de la Montérégie et de l'Estrie en matière d'assurances;
- 2° DE MANDATER la firme GT&A Gestion de risques inc. afin de préparer l'appel d'offres pour l'ensemble des commissions scolaires de ce regroupement;
- 3° DE MANDATER la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke pour réaliser l'appel d'offres public selon les procédures et politiques en vigueur à cette commission scolaire et accepter d'être responsable au même titre que celle-ci pour le présent mandat;
- 4° DE SOUMETTRE, d'ici au 30 juin 2015, une recommandation à l'instance appropriée pour l'achat des assurances de la Commission scolaire des Sommets dans le cadre de cet achat regroupé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

**CALENDRIER SCOLAIRE FORMATION GENERALE DES JEUNES
(ADOPTION)**

CONSIDÉRANT la démarche d'élaboration conjointe avec les représentants locaux du Syndicat de l'enseignement de l'Estrie de trois projets du calendrier scolaire de la formation générale des jeunes pour l'année scolaire 2015-2016;

CONSIDÉRANT les résultats de la consultation au regard du calendrier scolaire;

CONSIDÉRANT les divers encadrements relatifs à ce calendrier;

CC-2015-35

Il est proposé par Jean-Claude Gosselin, commissaire, et résolu :

QUE le conseil des commissaires adopte le projet du calendrier scolaire 2015-2016 pour la formation générale des jeunes tel que déposé, et ce, conditionnellement à la signature de l'entente avec le Syndicat de l'enseignement de l'Estrie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**PROTOCOLE D'ENTENTE – PROGRAMME SPORT-ÉTUDES AU
SECONDAIRE**

CONSIDÉRANT que l'école secondaire de La Ruche offre actuellement des programmes Sport-études en hockey, golf, ski alpin, ski de fond et gymnastique en collaboration avec les fédérations sportives québécoises associées à ces sports ;

CONSIDÉRANT les protocoles d'entente actuellement en vigueur entre la Commission scolaire des Sommets et ces fédérations sportives ;

CONSIDÉRANT l'intérêt des jeunes de notre milieu pour le triathlon ;

CONSIDÉRANT l'appui de l'équipe-école et du conseil d'établissement dans ce dossier ;

CONSIDÉRANT les démarches entreprises avec Triathlon Québec et l'appui de cette dernière ;

CC-2015-36

Il est proposé par Charlotte Paré, commissaire, et résolu :

QUE le conseil des commissaires accepte la signature d'un nouveau protocole d'entente entre la Commission scolaire des Sommets et Triathlon Québec concernant l'organisation d'un programme Sport-études en triathlon à l'école secondaire de La Ruche pour l'année scolaire 2015-2016.

QUE le directeur général, Christian Provencher, et le directeur de l'établissement, Martin Riendeau, soient autorisés à signer le nouveau protocole d'entente avec Triathlon Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

MODIFICATION AU PLAN D'EFFECTIFS DU PERSONNEL DE SOUTIEN

ABOLITION DU POSTE D'OUVRIER CERTIFIÉ D'ENTRETIEN DES SECTEURS MEMPHRÉMAGOG ET VAL-ST-FRANÇOIS AU SERVICE DES RESSOURCES MATÉRIELLES

ATTENDU QUE la directrice du Service des ressources humaines, Chantal Larouche, présente la proposition d'abolition d'un poste de la catégorie du personnel de soutien ;

CONSIDÉRANT le départ volontaire de monsieur Simon Ouimette, détenteur d'un poste d'ouvrier certifié d'entretien à temps complet (100%) au Service des ressources matérielles ;

CONSIDÉRANT l'analyse des besoins du service ;

CC-2015-37 Il est proposé par Daniel Lavoie, commissaire, et résolu :

QUE le conseil des commissaires adopte la résolution d'abolir un poste d'ouvrier certifié d'entretien au Service des ressources matérielles.

Le plan des effectifs du personnel de soutien 2015-2016 sera modifié en conséquence lors de son adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

CRÉATION D'UN POSTE D'ÉLECTRICIEN AU SERVICE DES RESSOURCES MATÉRIELLES

ATTENDU QUE la directrice du Service des ressources humaines, Chantal Larouche, présente une proposition d'ajout de poste aux effectifs du personnel de soutien ;

CC-2015-38 Il est proposé par Stéphane Lépine, commissaire, et résolu :

QUE le conseil des commissaires adopte la résolution de créer un poste d'électricien à 100% au Service des ressources matérielles.

Puisque le plan d'effectifs de l'année scolaire 2014-2015 a été adopté le 20 mai 2014 (CC-2014-50), cet ajout sera reflété sur le plan des effectifs de l'année scolaire 2015-2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

BUDGET DES INVESTISSEMENTS

Le directeur du Service des ressources financières et matérielles, Daniel Blais, dépose le budget révisé des dépenses d'investissement pour l'année scolaire 2014-2015.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

OCTROI DE CONTRATS

RÉAMÉNAGEMENT ET MISE AUX NORMES – ÉCOLE BRASSARD-ST-PATRICE, PAVILLON ST-PATRICE

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder au réaménagement et à la mise aux normes de l'école Brassard-Saint-Patrice, pavillon Saint-Patrice ;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres publié le 6 janvier 2015;

CONSIDÉRANT qu'il est important de procéder à l'octroi du contrat dans les meilleurs délais possible;

CONSIDÉRANT que Construction Gératek Ltée est le plus bas soumissionnaire conforme;

CONSIDÉRANT la recommandation de la firme ADSP Architecture + Design;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q., c C 65-1);

CC-2015-39

Il est proposé par Jean-Claude Gosselin, commissaire, et résolu :

D'accorder l'octroi du contrat à Constructions Gératek Ltée le plus bas soumissionnaire conforme pour la somme de 974 500 \$ (excluant les taxes);

QUE le président et le directeur général soient autorisés à signer pour et au nom de la Commission scolaire tous documents nécessaires ou utiles pour mener à bien le projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RÉFECTION DES VESTIAIRES, GYMNASSE, PISCINE ET SALLE DE TOILETTE – ÉCOLE SECONDAIRE DU TOURNESOL

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de réfection des vestiaires gymnase et piscine et de la salle de toilettes des filles de l'école secondaire du Tournesol ;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres publié le 26 janvier 2015;

CONSIDÉRANT qu'il est important de procéder à l'octroi du contrat dans les meilleurs délais possible;

CONSIDÉRANT que Constructions Guy Sébas Inc. est le plus bas soumissionnaire conforme;

CONSIDÉRANT la recommandation de la firme Cimaise;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q., c C 65-1);

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

CC-2015-40 Il est proposé par Audrey Méthot, commissaire, et résolu :

D'accorder l'octroi du contrat à Constructions Guy Sébas Inc. le plus bas soumissionnaire conforme pour la somme de 314 000 \$ (excluant les taxes);

QUE le président et le directeur général soient autorisés à signer pour et au nom de la Commission scolaire tous documents nécessaires ou utiles pour mener à bien le projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**EMPRUNT À LA CHARGE DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES
SOMMETS – CONSTRUCTION DU CENTRE SPORTIF RÉGIONAL
DE MEMPHRÉMAGOG**

CONSIDÉRANT que la Commission scolaire des Sommets a demandé l'autorisation d'étaler, sur une période de dix (10) ans, le financement pour sa participation au projet de construction du Centre sportif régional Memphrémagog;

CONSIDÉRANT l'autorisation reçue du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 25 juillet 2014 conformément à l'article 288 de la *Loi sur l'instruction publique (chapitre. I-13.3)* et à l'article 77.1 de la *Loi sur l'administration financière (chapitre. A-6.001)*, permettant à la Commission scolaire des Sommets de contracter un emprunt à long terme d'une somme maximale de 3 500 000 \$;

CONSIDÉRANT que la commission scolaire a procédé, en collaboration avec le ministère des Finances du Québec, à un appel d'offres pour financer sa participation à ce projet;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter l'offre faite par la Banque Royale du Canada datée du 21 janvier 2015, pour un emprunt de 3 500 000 \$ avec un terme de dix (10) ans;

CONSIDÉRANT l'autorisation reçue du ministère des Finances du Québec en date du 28 janvier 2015 conformément à l'article 77.1 de la *Loi sur l'administration financière (chapitre. A-6.001)* et à l'Arrêté ministériel numéro FIN-7 du 25 novembre 2008, autorisant la nature, les conditions et les modalités d'un emprunt de 3 500 000 \$ à être réalisé dans la semaine du 23 février 2015 auprès de la Banque Royale du Canada;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de donner suite à ces autorisations par l'adoption d'une résolution d'un emprunt à terme à taux fixe;

CC-2015-41 Il est proposé par Robert Bureau, commissaire, et résolu :

Que la Commission scolaire des Sommets contracte un emprunt à terme à taux fixe de 3 500 000 \$ auprès de la Banque Royale du Canada située au 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec);

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

Que cet emprunt soit effectué dans la semaine du 23 février 2015 pour un terme de financement et un amortissement de dix (10) ans, au taux swap canadien de fermeture (mid) de 10 ans, tel que diffusé à la page CDSW10 du système d'information Bloomberg le jour ouvrable précédant la date de décaissement, majoré de 65 points de base, le tout selon les conditions et les modalités contenues à l'offre de financement de la Banque Royale du Canada, datée du 21 janvier 2015, étant entendu que le coût du service de la dette annuel sera à la charge de la commission scolaire;

QUE le directeur général et le directeur du Service des ressources financières et matérielles soient autorisés à signer pour et au nom de la commission scolaire tous documents nécessaires ou utiles pour mener à bien cet emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

AUDITEUR EXTERNE - ORIENTATION

CONSIDÉRANT les exigences du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport en matière de production :

- d'un rapport sur les résultats de l'application de procédures spécifiées d'audit pour la période de neuf mois du 1^{er} juillet au 31 mars;
- d'états financiers audités se terminant le 30 juin;

CONSIDÉRANT que le mandat de la firme Roy Desrochers Lambert SENCRL s'est terminé le 30 juin 2014;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de vérification;

CC-2015-42

Il est proposé par Lisette Fréchette, commissaire, et résolu :

QUE le conseil des commissaires mandate le directeur du service des ressources financières et matérielles à procéder à un appel d'offre sur invitation, auprès de Roy Desrochers Lambert SENCRL et Raymond Chabot Grant Thornton, firmes comptables ayant déjà effectué la vérification externe de la Commission scolaire des Sommets;

Que le mandat de vérification externe soit d'une durée de deux ans, soit pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

CORRESPONDANCE

Correspondance de l'Université Bishop's en lien avec l'anglais intensif.

COMMUNICATION DU PRÉSIDENT

Tenue d'une conférence le mercredi 27 février 2015 au Moulin Sept en lien avec les mesures d'austérité.

Tenue d'un conseil général de la FCSQ, le 20 février 2015.

Procès-verbal
du CONSEIL DES COMMISSAIRES de
la Commission scolaire des Sommets

COMMUNICATION DU COMITÉ DE PARENTS

Retour sur la dernière réunion du comité de parents et les consultations effectuées.

Le Forum des présidents des comités EHDAA a été reporté.

COMMUNICATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Retour sur la formation donnée aux gestionnaires de la Commission scolaire des Sommets, le 28 janvier 2015.

Tenue de la conférence de presse du Centre intégré en formation industrielle, le 29 janvier 2015.

Développement d'outils en lien avec la qualité de l'air (QAI) par les commissions scolaires et les partenaires régionaux dont le milieu de la santé. Concertation importante.

AFFAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil des commissaires présentent les affaires courantes.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

- Dépôt du Code d'éthique et de déontologie des commissaires de la Commission scolaire des Sommets
- Dépôt de l'organigramme de la Commission scolaire des Sommets

CLÔTURE DE LA SÉANCE À 10 H 45

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour ont été traités;

CC-2015-43 Il est proposé par Robert Bureau, commissaire, et résolu :

QUE la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Le président

La secrétaire générale